



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE GRAND-CHAMP**
12 Rue des Hortensias
56390 GRAND-CHAMP
Tél. : 02 97.66.75.75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an deux mille vingt et un, le 15 février, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de GRAND-CHAMP, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités à GRAND-CHAMP (56390), sous la présidence M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Présents : M. Yves BLEUNVEN, M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Marie-Annick LE FALHER, M. Paul LEVANEN, M. Xavier OLIVIERO, Mme Odile CAUDAL, M. Amédé GUEGAN, Mme Françoise CONFUCIUS

Absents : M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Frédéric ANDRÉ, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ (*pouvoir remis à M. Yves BLEUNVEN*), Mme Marinette FATOUMAOU, Mme Catherine COUGOULAT, Mme Valérie ONNO

Nombre de membres en exercice : 17 - Présents : 10 - Votants : 11

Monsieur le Président propose la candidature de M. Lionel FROMAGE en qualité de secrétaire de séance. À l'unanimité, le Conseil d'Administration approuve cette désignation.

Délibération N°2021-CA15FEV-01 :

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 10 Décembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°2021-CA15FEV-02 :

RESSOURCES HUMAINES : convention de mise à disposition d'un adjoint administratif (commune / CCAS / SSIAD)

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration qu'une mise à disposition de 2 agents communaux avait été voté le 15 janvier 2019 entre la commune, le CCAS et le SSIAD.

Les missions de l'un de ces agents ont évolué depuis cette date puisqu'il a été nommé directeur du CCAS de Grand-Champ et a muté à temps complet au CCAS. Il convient donc de régulariser cette évolution et d'adapter la mise à disposition au seul agent communal restant.

Une convention précise les modalités de refacturation, au CCAS et au SSIAD, des missions de cet agent, à savoir :

- **Au SSIAD :** 20 % de la charge salariale de l'agent en charge de l'activité administrative, comptable et ressources humaines du SSIAD ;
- **Au CCAS :** 10% de la charge salariale de l'agent en charge de l'activité financière et ressources humaines du CCAS.

La convention, annexée à la présente délibération, prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Après l'exposé du Président,

Vu la délibération du n°2019/07 du Conseil Municipal de Grand-Champ autorisant la mise à disposition des 2 agents au CCAS et au SSIAD en date du 15 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité a approuvé la convention de mise à disposition d'un agent de la commune au CCAS et au SSIAD, ainsi que les modalités financières pour la facturation au CCAS et au SSIAD de la mise à disposition définies dans la convention ; Monsieur le Président ou son représentant a été autorisé à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.

Annexe délibération
N°2021-CA15FEV-02



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LA COMMUNE, LE CCAS ET LE SSIAD

Entre les soussignés :

La commune de Grand-Champ, représentée par son Maire, M. Yves BLEUNVEN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée « Commune de Grand-Champ »,
D'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par sa Vice-Présidente, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2021, ci-après dénommé « CCAS/SSIAD »,
D'autre part,

IL A ETÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli les avis des instances consultatives, la commune de Grand-Champ met à disposition du CCAS, à raison de 30% d'un équivalent temps plein, son adjoint administratif, M. Pierre PHILIPPE, réparti de la façon suivante :

CCAS	10% sur l'activité financière et ressources humaines
SSIAD	20% sur l'activité administrative, comptable et ressources humaines

Le temps de travail de M. Pierre PHILIPPE sera réparti entre l'activité ressources humaines des services de la commune de Grand-Champ, et l'activité administrative, financière et ressources humaines du SSIAD et du CCAS.

La structure de la mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend pour date d'effet le 1^{er} janvier 2021. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1^{er} janvier 2021 par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Dispositions communes :

L'agent communal mis à disposition du CCAS et du SSIAD est placé, pour l'exercice des missions qu'il exerce pour le compte du CCAS et du SSIAD, sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS/SSIAD. L'organisation et les conditions de travail de cet agent (congés annuels, autorisation d'absences, horaires de travail) sont établies par la commune de Grand-Champ à travers des documents suivants : règlement intérieur, règlement du temps de travail.

La commune de Grand-Champ suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (position statutaire, temps partiel et déroulement de carrière).

me de Grand-Champ verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par la commune de Grand-Champ pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein. Cette mise à disposition prendra fin en cas de départ de l'agent de la Commune de Grand-Champ (mutation vers une autre structure publique ou privée ou radiation des cadres).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Monsieur le Maire de Grand-Champ exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Président du CCAS/SSIAD.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique (commune) de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENTS

Article 6.1 : Rémunérations

La commune de Grand-Champ verse à M. Pierre PHILIPPE, la rémunération complète correspondant à son grade ou emploi d'origine.

Article 6.2 : Remboursements

Le CCAS et le SSIAD remboursent à la Commune de Grand-Champ une partie des rémunérations de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites, à savoir pour M. Pierre PHILIPPE, le remboursement de la rémunération et des charges relatives à cette mise à disposition sur la base de :

CCAS	10% de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) du mois en cours
SSIAD	20% de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) du mois en cours

ARTICLE 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service unifié est située au siège de la mairie, place de la mairie à Grand-Champ (56390).

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin au terme de chaque année de renouvellement sous réserve pour chaque partie d'en avoir informé l'autre partie dans le délai de 2 mois avant son terme.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Grand-Champ, le En deux exemplaires.

Pour la commune de Grand-Champ,

Le Maire,

M. Yves BLEUNVEN

Pour le CCAS/SSIAD,

La Vice-Présidente,

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON

Délibération N°2021-CA15FEV-03 :

RESSOURCES HUMAINES : convention de mise à disposition d'un attaché – Directeur (CCAS / SSIAD)

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration qu'un poste de directeur du CCAS a été ouvert par délibération n°2020-CA29JUN-27 le 29 juin 2020.

L'agent nommé sur ce poste était auparavant mis à disposition par la commune au CCAS ainsi qu'au SSIAD de Grand-Champ sur une partie de son temps de travail (cf. délibération n°2019/07 du 15 janvier 2019).

Il convient dès lors de revoir la mise à disposition du directeur du CCAS au SSIAD qui est toujours valable.

Une convention, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021, précise les modalités de refacturation au SSIAD des missions de cet agent, à savoir :

- **Au SSIAD** : 10% de la charge salariale du directeur du CCAS

Après l'exposé du Président,

Vu la délibération du n°2019/07 du Conseil Municipal de Grand-Champ autorisant la mise à disposition des 2 agents au CCAS et au SSIAD en date du 15 janvier 2019 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, a approuvé la convention de mise à disposition d'un agent du CCAS au SSIAD, ainsi que les modalités financières pour la facturation au SSIAD de la mise à disposition définies dans la convention ; Monsieur le Président ou son représentant a été autorisé à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.

Annexe délibération
N°2021-CA15FEV-03



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE LE CCAS ET LE SSIAD

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Champ, représentée par son Président, M. Yves BLEUNVEN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2021, ci-après dénommé « CCAS de Grand-Champ ».

D'une part,

Et :

Le Service de Soins Infirmiers À Domicile de Grand-Champ représenté par sa Vice-Présidente, Mme Françoise BOUCHE-PILLON, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2021, ci-après dénommé « SSIAD ».

D'autre part,

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé le Conseil d'Administration et recueilli les avis des instances consultatives, le CCAS de Grand-Champ met à disposition du SSIAD, à raison de 10% d'un équivalent temps plein, sa directrice, Mme TURPIN Isabelle, réparti de la façon suivante :

SSIAD	10% sur la direction
--------------	-----------------------------

Le temps de travail de Mme TURPIN Isabelle sera réparti entre la direction du CCAS et du SSIAD.

La structure de la mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention prend pour date d'effet le 1^{er} janvier 2021. Elle sera renouvelée par période d'une année civile à partir du 1^{er} janvier 2021 par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Dispositions communes :

L'agent du CCAS mis à disposition du SSIAD est placé, pour l'exercice des missions qu'il exerce pour le compte du CCAS et du SSIAD, sous l'autorité fonctionnelle du président du CCAS.

L'organisation et les conditions de travail de cet agent (congés annuels, autorisation d'absences, horaires de travail) sont établies par le CCAS de Grand-Champ à travers des documents suivants : règlement intérieur, règlement du temps de travail.

Le CCAS de Grand-Champ suit la situation administrative de l'agent mis à disposition (position statutaire, temps partiel et déroulement de carrière).

Le CCAS de Grand-Champ verse à l'agent mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

L'agent mis à disposition est indemnisé directement par le CCAS de Grand-Champ pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Cette mise à disposition prendra fin en cas de départ de l'agent du CCAS de Grand-Champ (mutation vers une autre structure publique ou privée ou radiation des cadres).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Président du CCAS de Grand-Champ exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition procède à l'entretien professionnel annuel de l'agent.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENTS

Article 6.1 : Rémunérations

Le CCAS de Grand-Champ verse à Mme Isabelle TURPIN, la rémunération complète correspondant à son grade ou emploi d'origine.

Article 6.2 : Remboursements

Le SSIAD rembourse au CCAS de Grand-Champ une partie des rémunérations de l'agent mis à disposition suivant les modalités décrites ci-après, à savoir pour Mme Isabelle TURPIN, le remboursement de la rémunération et des charges relatives à cette mise à disposition sur la base de :

SSIAD	10% de la charge mensuelle (salaire brut majoré des charges patronales) du mois en cours
--------------	---

ARTICLE 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service unifié est située au siège du CCAS, 12 rue des Hortensias à Grand-Champ (56390).

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut prendre fin au terme de chaque année de renouvellement sous réserve pour chaque partie d'en avoir informé l'autre partie dans le délai de 2 mois avant son terme.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Grand-Champ, le

En deux exemplaires.

Pour le CCAS,
Le Président,
M. Yves BLEUNVEN

Pour le SSIAD,
La Vice-Présidente,
Mme Françoise BOUCHE-PILLON

Délibération N°2021-CA15FEV-04 :

RESSOURCES HUMAINES : convention de mise à disposition d'agents du SSIAD à l'Équipe Mobile Mémoire (EMM)

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre du projet d'Equipe spécialisée Alzheimer, porté par le SSIAD d'Auray, le SSIAD de Grand-Champ a signé une convention de partenariat par délibération du 7 février 2012.

Le SSIAD Grand-Champ s'est en effet engagé à mettre à disposition de l'Equipe Mobile Mémoire (EMM) deux professionnels aides-soignants ou aides médico-psychologique, formés ou en cours de formation d'Assistant de soins en gériatrie (ASG), par délibération du 3 juillet 2012.

Cette convention de mise à disposition a été renouvelée par délibération n°2019/07 du 15 janvier 2019 pour une période de 3 ans à compter du 15 juin 2018 jusqu'au 14 juin 2021. Le partenariat étant toujours d'actualité, il convient de la renouveler.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles s'exerce la mise à disposition des agents du SSIAD de Grand-Champ.

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, a approuvé la convention de mise à disposition et autorisé Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition et à prendre toute mesure utile à la bonne conduite de ce dossier.

Annexe délibération
N°2021-CA15FEV-04

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRE
CCAS de Grand-Champ / EMM d'Auray

Entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Champ pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile, 12 rue des Hortensias, 56390 Grand-Champ, représenté par son Président, M. Yves BLEUNVEN, dûment habilité à signer par délibération du Conseil d'Administration du 15 février 2021,
D'une part,

Et

L'Association de Maintien et de Soins à Domicile des personnes Agées d'Auray représentée par sa Présidente, Mme Annie RENARD,
D'autre part,

IL A ETÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après information préalable de l'assemblée délibérante et accord de Mmes Annaïck BEAUDOUX, auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe territoriale titulaire et Lydia PHILIPPE, auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe territoriale titulaire, le Centre Communal d'Action Sociale de Grand-Champ met à disposition les intéressées, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, auprès de l'Association de Maintien et de Soins à domicile des personnes Agées d'Auray dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment :

- de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
- du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE, auxiliaires de soins de 2^{ème} classe, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci, exercent les fonctions suivantes :

Assistances de soins en gériatrie pour l'équipe Mobile Mémoire (SSIAD Alzheimer) dans le cadre des interventions définies dans les protocoles de prise en charge des patients.

Durant ces interventions, Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci) seront placées sous l'autorité de l'infirmière coordinatrice du service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray en charge de l'équipe Mobile Mémoire.

Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci) sont affectées à l'équipe Mobile Mémoire sur le secteur des communes de Grand-Champ, Plescop, Locmaria Grand-Champ, Colpo, Plaudren, Meucon, Brandy.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci) sont mises à disposition de l'Association de Maintien et de Soins à Domicile des personnes Agées d'Auray pour une durée de 3 ans, à compter du 15 juin 2021 jusqu'au 14 juin 2024 inclus, à raison d'un maximum de 11/35^{ème} hebdomadaire.

La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes de trois ans maximum.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail de Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci) sont établies par l'Association de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire et aux maladies et accidents imputables au service relèvent du CCAS de Grand-Champ.

Le CCAS de Grand-Champ continue de gérer la situation administrative de Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE, ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Durant les périodes de mise à disposition, le CCAS de Grand-Champ verse à Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci) la rémunération correspondant à leur grade et à leur emploi d'origine : traitement indiciaire, supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités non liées à l'exercice des fonctions de l'emploi d'origine.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

L'Association de Maintien et de Soins à Domicile des personnes Agées d'Auray rembourse le montant de la rémunération et les charges sociales versées par le CCAS de Grand-Champ, au prorata du temps mis à disposition.

La collectivité ou l'établissement d'origine supporte également les charges financières résultant des prestations statutaires et remboursement des frais médicaux lorsque le fonctionnaire mis à disposition est victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle. Aucune disposition ne prévoit une possibilité de remboursement par l'organisme d'accueil.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci), pour les fonctions qu'elles exercent dans le cadre de la mise à disposition, sont soumises aux obligations prévues par l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le Président du CCAS de Grand-Champ exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile des personnes Agées d'Auray.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

L'infirmière coordinatrice, sous l'autorité directe de laquelle sont placées Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE (ou leurs remplaçants en cas d'absence de celles-ci), rédige, après un entretien avec les intéressées, un rapport sur leur manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis aux intéressées qui peuvent y apporter leurs observations, puis au CCAS de Grand-Champ qui établit l'évaluation individuelle de ces agents.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION PAR ARRIVÉE À SON TERME

La mise à disposition de Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque cesse la mise à disposition de Mmes Annaïck BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE, si elles ne peuvent être affectées aux fonctions qu'elles exerçaient précédemment dans leur service d'origine, elles reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 9: CESSATION ANTICIPÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Mmes ~~Agnès~~ BEAUDOUX et Lydia PHILIPPE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- du CCAS de Grand-Champ ;
- de l'Association de Maintien et de Soins A domicile des personnes Agées d'Auray ;
- de Mme ~~Agnès~~ BEAUDOUX ou de Mme Lydia PHILIPPE.

ARTICLE 10: LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Grand-Champ, le _____, en 2 exemplaires.

Pour le CCAS/SSIAD de Grand-Champ
Le Président,
M. Yves BLEUNVEN

Pour l'Association de Maintien et de Soins A
Domicile des personnes Agées d'Auray
La Présidente,
Mme Annie RENARD

Délibération N°2021-CA15FEV-05 :

**RESSOURCES HUMAINES : instauration de la prime « Grand-Âge » au SSIAD de Grand-Champ
Annule et remplace la délibération n°2020-CA10DEC-47 du 10 décembre 2020**

Monsieur le Président informe les membres du CCAS que les agents territoriaux peuvent, sur décision de l'organe délibérant du CCAS et après avis du Comité Technique, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire.

Ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé sur des textes applicables à la fonction publique de l'État ou sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile de Grand-Champ, établissement rattaché au CCAS de Grand-Champ, est un service composé d'une infirmière coordinatrice et d'une dizaine d'aide-soignant. Il prend en charge des patients de 60 ans et plus (35 « lits ») ainsi que des personnes handicapées de moins de 60 ans (3 « lits »).

Afin de reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées, une prime dite « Grand-Âge » a été créée dans la fonction publique hospitalière par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, applicable au 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à présent aucun texte ne prévoyait d'application dans la fonction publique territoriale. Le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale vient combler ce manque.

Monsieur le Président du CCAS envisage de mettre en place cette Prime « Grand-Âge » au SSIAD pour le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux qui exerce les fonctions d'aide-soignant qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Elle sera versée au profit des agents en position d'activité. Dès le premier jour de congé maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité... (hors congé annuel), cette prime sera suspendue.

Le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118 euros. La prime est versée mensuellement à terme échu.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Président du CCAS.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

VU le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le 10 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, a décidé des points suivants :

- ▶ **L'instauration de la prime « Grand-Âge » au CCAS/SSIAD de Grand-Champ a pour objectif de reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées ;**
- ▶ **La prime « Grand-Âge » est mise en place au profit des agents publics titulaires ou contractuels relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique au SSIAD de Grand-Champ ;**
- ▶ **Elle est versée au profit des agents en position d'activité. Dès le premier jour de congé maladie, accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité... (hors congé annuel), cette prime sera suspendue ;**

- ▶ Le montant brut mensuel de la prime est fixé à **118 euros** pour un agent à temps complet ;
- ▶ La prime est versée mensuellement à terme échu ;
- ▶ La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes ;
- ▶ Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Président du CCAS ;
- ▶ La prime peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées à compter du **1^{er} mai 2020** ;

De plus, il a été précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours ; il a également été décidé d'annuler et remplacer la délibération n°2020-CA10DEC-47 du 10 décembre 2020 portant sur le même objet ; Monsieur le Président, ou Madame la Vice-Présidente, du CCAS a été autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON entre en séance à 18h15.

→ Délibérations n°2021-CA15FEV-06 à n°2021-CA15FEV-08 :

Présents : 11 – Pouvoirs : 1 – Votants : 12

Délibération N°2021-CA15FEV-06 :

CCAS : convention de partenariat entre EDF et le CCAS

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que le CCAS assure une mission de lutte contre la précarité énergétique par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergie. Pour cela, le CCAS travaille régulièrement avec EDF.

Pour faciliter les démarches avec EDF, il convient de formaliser les missions et rôles de chacun dans le cadre d'une convention de partenariat.

Objectifs de la convention :

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les personnes en précarité énergétique sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie ;
- Informer les agents du CCAS sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF ;
- Informer les agents du CCAS sur les modalités de relations entre leurs partenaires respectifs concernant les situations des clients, notamment en situation d'instruction ou de versement d'aide ;
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention ;
- Préciser les modalités de partenariat entre le CCAS et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du CCAS à destination des clients EDF en situation de précarité.

Les engagements du CCAS :

- Participer et inviter ses partenaires aux réunions d'information organisées par EDF ;
- Informer et repérer les familles en difficulté sur les différents services d'aide proposés par EDF ;
- Assurer la sécurité et la confidentialité des données transmises.

Les engagements d'EDF :

- Mise à disposition d'un portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF) ;
- Proposer des actions de sensibilisation et d'information au CCAS ;
- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures ;
- Informer le CCAS, conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Vu l'intérêt pour le CCAS de renforcer son action de lutte contre la précarité énergétique auprès des personnes et familles en difficulté ;

Vu la proposition de convention annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, a approuvé les termes de la convention de partenariat avec EDF ; Monsieur le Président a été autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe délibération
N°2021-CA15FEV-06



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EDF et le CCAS de GRAND CHAMP

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de GRAND CHAMP (56390), dont le siège est situé 12 rue des Hortensias, représenté par Yves BLEUNVEN, Président(e) du CCAS, dûment habilité par la Délibération N°2020-CA15JUN-08 en date du 15 JUIN 2020, à signer la présente.

D'une part désigné ci-après : « le CCAS »

Et

Electricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 euros, dont le siège est au 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Frédéric COSPEREC agissant en qualité de Directeur du Développement Territorial – Direction Commerce Ouest et faisant élection de domicile 11 rue Edmé Mariotte – CS 50805 44308 NANTES CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie.

D'autre part, désigné ci-après : « EDF »

Le CCAS et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »

PREAMBULE

La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.

Le CCAS de GRAND CHAMP est un acteur majeur de la solidarité communale, notamment par le soutien aux familles dans leurs dépenses d'énergies.

EDF est un acteur reconnu en matière de lutte contre la précarité énergétique. Il est engagé depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement (ci-après « FSL »), mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, le CCAS de GRAND CHAMP prévoit avec l'appui notamment d'EDF :

- De leur permettre de connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie, d'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aides.
 - De permettre aux habitants de GRAND CHAMP en situation de précarité énergétique de bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies
- Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS COMMUNS

Les objectifs communs et engagements associés sont les suivants :

- Informer les personnes en précarité énergétique sur la maîtrise de la demande d'énergie et sur les gestes simples d'économie d'énergie.
- Informer les travailleurs sociaux du CCAS sur l'ensemble du dispositif solidarité d'EDF et sur la facturation des clients d'EDF
- Informer les travailleurs sociaux du CCAS sur les modalités de relations entre leurs partenaires respectifs concernant les situations des clients, notamment en situation d'instruction ou de versement d'aide.
- Mobiliser leurs réseaux respectifs de partenaires et d'intervenants agissant auprès des familles en difficulté pour la mise en place d'actions communes de prévention.
- Préciser les modalités de partenariat entre le CCAS et EDF concernant la notification des demandes et des décisions d'aides et les modalités de versement des aides financières du CCAS à destination des clients EDF en situation de précarité.

ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

Article 3.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF)

EDF met à disposition du CCAS, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF), en complément des modes habituels de communication :

<https://pass-collectivites.edf.com>

La description du PASS et ses modalités d'utilisation figurent en annexe à la présente convention (annexe 1).

EDF s'engage à :

- Habiller et former l'interlocuteur désigné par le CCAS dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référent entité,
- Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du CCAS, en appui du Référent
- Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité du CCAS relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du CCAS et par l'équipe Solidarité d'EDF
- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail PASS EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du CCAS dans un délai de cinq jours ouvrés et ce, conformément à l'article 6.1 de la présente Convention.

Le CCAS s'engage à communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du CCAS pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 2). Le CCAS s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

- gérer les habilitations des utilisateurs du CCAS y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.
- suivre l'activité des utilisateurs du CCAS
- A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :
 - respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe et le verrouillage des accès et des postes informatiques
 - ne pas transmettre de données personnelles des adhérents par courriel, mais via le PASS EDF
 - centraliser les interrogations des utilisateurs du CCAS à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

Lors de la première connexion au portail PASS EDF, une charte d'utilisation sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; cette charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le CCAS devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation prévues dans la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura identifiés.

3.2 - Désignation d'un Correspondant au sein d'EDF et mise à disposition d'outils de contact

Afin de faciliter le traitement des différentes situations rencontrées par les travailleurs sociaux, EDF met à leur disposition :

- Un correspondant solidarité dont les coordonnées figurent dans l'annexe 2 à la présente Convention.
- Le numéro de téléphone suivant : 0810 810 111 (Strictement réservé aux travailleurs sociaux) accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- une adresse mail dédiée : solidaritequest@edf.fr

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties et dans le respect de l'article 6.1 de la présente convention.

3.3 – Coordonnées du CCAS

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse mail du CCAS est mentionnée dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Cette adresse permettra notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé de la facture d'énergie vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

Le CCAS s'engage à communiquer au Pôle Solidarité d'EDF, tout changement d'adresse mail.

Le CCAS mettra en œuvre les moyens nécessaires pour sécuriser la réception des données personnelles transmises à l'adresse mail ci-dessus.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Les engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Inviter ses travailleurs sociaux, salariés et ses différentes associations partenaires à des réunions d'information (MDE, Chèque Energie ...) animées par EDF afin qu'ils soient les relais auprès des familles accompagnées.
- Animer, le cas échéant, des réunions d'information à l'attention des publics « vulnérables » identifiés par les référents sociaux du CCAS et ses partenaires, pour les sensibiliser aux actions de prévention et à la maîtrise de l'énergie en utilisant les documents et supports éventuellement fournis par EDF dans le cadre de la présente Convention.
- Informer systématiquement le public sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).
- En application de l'article 6.1, prendre toute mesure utile au sein de sa structure afin de garantir la sécurité des données transmises par EDF et à cet égard s'engage à avoir une gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, ou encore à avoir un verrouillage des accès et des postes informatiques.
- Assurer le respect de la confidentialité par ses agents tenus au secret professionnel du fait de leur fonction. En cas de recrutement de contractuel accédant à des données transmises par EDF, le CCAS s'engage à faire signer aux personnes concernées, un engagement de confidentialité.
- Contribuer au repérage des familles pouvant bénéficier des dispositifs d'aide à la rénovation des logements et leur communiquer les sites d'information :

► Pour les conseils en matière de rénovation :

<https://www.faire.fr/>
<https://travaux.edf.fr/>
<https://www.prime-energie-edf.fr/>

4.2 Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Proposer des actions de sensibilisation et d'information au CCAS et à leurs partenaires associatifs, qui seront les relais auprès des familles accompagnées.

Ces informations porteront sur :

- les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...),
- le chèque énergie et son utilisation, en complément des informations dispensées par les relais départementaux du Gouvernement sur ce dispositif.
- la lecture des éléments clés de la Facture EDF.
- la Maîtrise De l'Energie (conseils sur les usages et éco-gestes),
- la connaissance de base des Techniques Electricité.

L'organisation de ces différentes interventions sera définie ultérieurement d'un commun accord des Parties.

- Proposer un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF, sollicitant EDF pour des difficultés de paiement de factures. Cet accompagnement a lieu lorsque le client est présent aux côtés du travailleur social lors de son appel au Pôle Solidarité EDF. Cet accompagnement comprend notamment :

- o un conseil tarifaire pour vérifier l'adéquation entre le contrat de fourniture d'énergie aux habitudes du client ou à ses besoins estimés de consommation d'énergie

- o Une préconisation de conseils simples (éco-gestes) pour maîtriser ses consommations d'énergie dans le logement
- o Un conseil sur les moyens de paiement (prélèvement automatique, prélèvement mensuel, choix de la date de prélèvement)
- o La recherche de modalités de dialogue et d'entente.

- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, informer les services sociaux du département et le cas échéant, les services communaux et du CCAS, à l'adresse mail indiquée dans l'annexe 2 de la présente Convention :

- Des relances faites pour impayés de ses clients. Dans ce cadre, EDF ne communiquera au CCAS que les informations expressément prévues par la réglementation en vigueur, notamment le décret 2008-780 du 13 août 2008 précité.
- Des interruptions de fourniture ou des réductions de puissance pour impayés de ses clients pratiquées et maintenues pendant cinq (5) jours.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES AIDES

5.1 – Notification des aides

Le CCAS s'engage à :

- transmettre, via le portail PASS EDF, les données suivantes pour une notification de dépôt de demande d'aide :
 - Type d'aide (CCAS, FSL...)
 - N° client et N° de compte EDF
 - Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
 - Adresse du lieu de consommation
 - Montant de l'aide sollicitée
- Sur demande éventuelle d'EDF, le CCAS s'engage à fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.

Dans ce cadre, EDF s'engage à communiquer au CCAS, sur la base des informations transmises par le CCAS, les données suivantes concernant les futurs bénéficiaires des aides du CCAS :

- l'état actif ou non des contrats,
- l'encaissement, le cas échéant, d'un chèque énergie,
- la mode de paiement des factures EDF
- le solde à date.

A compter de la date de cette notification, les clients d'EDF concernés bénéficieront du maintien de la fourniture d'énergie telle que mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

EDF, via le portail PASS d'EDF, la décision d'acceptation ou de refus d'aides, dans un délai de deux (2) mois maximum, en transmettant les données suivantes :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Décision d'accord ou de refus
- Montant de l'aide attribuée

- Dans tous les cas de versement d'aides (CCAS, FSL, ...) :
- EDF s'engage à déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le CCAS via le PASS EDF.
 - Lorsque les aides financières versées par le CCAS ne couvrent pas la totalité de la somme due EDF s'engage à informer les clients bénéficiaires, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.
 - Le CCAS s'engage à travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés et à accompagner les administrés, clients d'EDF, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat.
 - Informers les bénéficiaires des aides du CCAS que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

5.2 – Modalités de versement des aides

Le CCAS versera le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides. Les coordonnées bancaires d'EDF figurent dans l'annexe 2 de la présente convention.

Ce versement devra être accompagné des informations suivantes :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide versée

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

6.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Préserver les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Respecter la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informers les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;

- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;

- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;

- Alerters sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

6.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention et s'engage à faire respecter cette confidentialité par ses salariés concernés.

Toute information ou donnée personnelle, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (*) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

ARTICLE 7 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable du CCAS chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS EDF en particulier. Un compte rendu en sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

ARTICLE 8 - DUREE ET RESILIATION

8.1 Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date de signature par les Parties et ce, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

8.2 Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de transfert de la compétence à un C.I.A.S.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit. À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie. En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 – CESSIION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 15 – NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 16 - ETHIQUE ET INTEGRITE

Le CCAS s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le CCAS déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le CCAS déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du CCAS à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Convention établie en deux (2) exemplaires,
à GRAND CHAMP, le

2020

Pour le CCAS de GRAND CHAMP, Le Président, BLEUNVEN Yves	Pour EDF Commerce Ouest, Le Directeur du Développement Territorial, Frédéric COSPEREC

ANNEXE 1 : Charte d'utilisation du PASS EDF
(<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition de ses partenaires, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et infrançissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité, L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, C.I.A.S., structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc....

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
 - que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
 - que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
 - que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire.
- L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Annexe 2 : Coordonnées

1 - Interlocuteurs de la convention :

Pour EDF :

Fonction	Nathalie DOUZIECH	Nicolas FERON
	Responsable Régionale Solidarité	Correspondant Solidarité
Adresse	3 avenue de Belle Fontaine BP 41888 35515 CESSON SEVIGNE	Côtes d'Armor – Finistère – Morbihan FIBS 2 – 54000002 4 rue Alfred Kastler CS 72204 90000 VANNES
Tél. Fixe	02 80 22 10 33	-
Tél. Portable	06 88 08 57 35	06 82 81 71 34
Email	nathalie.douziech@edf.fr	nicolas.feron@edf.fr

Pour le CCAS :

Fonction	Yves BLEUNVEN	Isabelle LE BLAY	Isabelle TURPIN
	Présidente du CCAS de GRAND-CHAMP	Président PASS du CCAS de GRAND-CHAMP	Directrice du CCAS
Adresse		12 rue des hortensias 55300 GRAND-CHAMP	
Fixe	02 87 86 77 11	02 87 86 75 75	02 87 86 48 47
Portable			06 07 87 83 73
Email	yves.bleunven@grandchamp.fr	ccas@grandchamp.fr	direction.ccas@grandchamp.fr

2 - Mail du CCAS par rapport au décret 2008

Adresse mail qui permet notamment à EDF d'adresser la liste des clients « Solidarité » en situation d'impayé vis-à-vis d'EDF et l'ensemble des clients « Particuliers » ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture suite à impayés et ce, conformément au décret du 13 août 2008.

ccas@grandchamp.fr

3 - Coordonnées bancaires d'EDF :



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte National Bank Account Number				Domiciliation Domiciliation			
ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	QLE RIB	RENNES CENTRE FINANCIER	11 RUE VANEAU	35900 RENNES CEDEX 9	
20041	01013	0941564034	54				
L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontaliers.							
IBAN - Identifiant international de compte International Bank Account Number				BIC - Identifiant international de l'établissement Bank Identifier Code			
FR05	2004	1010	1309	4156	4L03	454	PSTFRPPREN

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF

Délibération N°2021-CA15FEV-07 :

CCAS : Cotisation d'adhésion et subvention 2021 à la Banque Alimentaire du Morbihan (BAM)

Monsieur le Président rappelle que la Banque Alimentaire du Morbihan (BAM) délivre chaque mois des denrées alimentaires à des familles des communes de Grand-Champ, Plaudren, Locqueltas, Locmaria Grand-Champ, Colpo et Brandivy.

Pour rappel, pour avoir le droit d'accès à la BAM, le CCAS est appelé à verser une adhésion d'un montant de 80,00 € pour l'année 2021. De plus, une participation de solidarité est calculée en fonction de deux critères :

- Le nombre de kilos de denrées délivrées,
- Le prix au kilo fixé pour l'année 2021 à 0,22 € (les produits du fonds européen sont gratuits).

De plus, l'association BAM sollicite le CCAS pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 1 000,00 €. Pour rappel, en 2020, le CCAS avait accordé une subvention de ce même montant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration a décidé de verser la cotisation d'adhésion de 80 € en tant que partenaire de la BAM, pour l'année 2021 ; il a également été décidé de verser une subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € pour l'année 2021 ; Monsieur le Président a été autorisé à engager toute procédure et démarche relative à l'objet de la présente délibération et à signer tous les documents et actes y afférents.

Délibération N°2021-CA15FEV-08 :

CCAS : Budget – Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que, conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue d'un débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants. Elle permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif, d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2312,

Considérant qu'un débat a eu lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget de l'exercice 2021,

Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu, à l'unanimité, a pris acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2021 concernant le budget du CCAS.

Informations diverses

► **EHPAD « Résidence de Lanvaux »**

Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON informe l'assemblée du changement de direction à l'EHPAD qui devient une entité sous direction de l'EPSMS. Aussi, Mme Mylène SAURAT, nouvelle Directrice Adjointe, va prendre ses fonctions sous la direction de Mme Caroline ABEL.

► **Friche « Champion »**

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil d'Administration de l'appel à projet, mené par la commune, pour la construction d'un programme de 50 logements environ en cœur de ville sur l'ancien site « Champion », devenu aujourd'hui une friche. Il précise qu'un jury se tiendra en mars pour l'analyse des dossiers réceptionnés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le Secrétaire,
M. Lionel FROMAGE



Le Président,
M. Yves BLEUNVEN

